

**Projet de règlement grand-ducal du XXXXXXXXXX fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels ou sonores.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et notamment ses articles 35 ter, 35bis et 35quinquies;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la Chambre des Métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

**Arrêtons:**

**Art. 1.** Tout fournisseur de service de média audiovisuel ou sonore établi au Luxembourg dont le service est soumis à la surveillance de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en application de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, est assujéti au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire qui est égale au centième du traitement maximum attaché au grade 17bis de la grille indiciaire des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La taxe est due pour chaque service de média audiovisuel qui est notifié conformément à l'article 23 bis et 23 ter de la loi du 27 juillet 1991 précitée ou pour chaque service de média audiovisuel ou sonore pour lequel une concession/permission a été accordée. Toutefois, par dérogation, les fournisseurs ayant la forme d'une association sans but lucratif sont exempts du paiement de la taxe.

Elle évolue en fonction des variations de ce traitement.

**Art. 2.** Lorsque le service de média audiovisuel ou sonore est diffusé dans une langue autre qu'une des langues officielles du pays et que l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel doit recourir aux services d'un expert externe, les frais engendrés par cette mission peuvent être facturés par l'Autorité et doivent alors être réglés par le fournisseur du service de média audiovisuel.

**Art. 3.** Les taxes sont payables au courant du mois de janvier de l'année civile pour laquelle elles sont dues. Les frais d'experts encourus sont payables après réception de la facture émise par l'Autorité.

Les taxes et frais sont payables à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel moyennant règlement sur l'un des comptes indiqués à cet effet par l'Autorité.

**Art. 4.** Le recouvrement des taxes et frais facturés sur base de l'article 2 ci-dessus est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

**Art. 5.** Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'exercice 2015.

**Art. 6.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Communications et des Médias

## Exposé des motifs

Le présent règlement a pour objet de fixer les frais de surveillance qui doivent être réglés par les fournisseurs de services de médias audiovisuels et sonores soumis à la surveillance de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Jusqu'à présent, le montant des frais de surveillance était fixé par le dispositif de concession et de cahier des charges. Les dispositions légales relatives aux différents types de concessions prévoyaient en effet que les cahiers de charges pouvaient et prévoir le règlement de frais de surveillance et en déterminer le montant.

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, telle que modifiée par la loi du 27 août 2013 portant création de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a créé une base légale permettant de soumettre les fournisseurs de services de médias audiovisuels et sonores au paiement de frais de surveillance. La mission de surveillance implique le visionnage des éléments de la grille du programme afin de vérifier leur conformité par rapport aux règles en vigueur dans le domaine du contenu et des communications commerciales. Il s'agit en l'espèce d'une mission qui découle de la directive « dite Télévision sans frontières » qui impose aux Etats membres le devoir de veiller à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels respectent les règles de la directive.

## Commentaires des articles

### *Article 1er*

Il est proposé de prévoir une taxe annuelle forfaitaire qui s'élève à un centième du traitement annuel d'un fonctionnaire du grade 17 bis. Jusqu'à présent, ces frais s'élevaient à un dixième du même traitement mais il s'est avéré que ce montant représentait une charge trop importante pour la plupart des fournisseurs qui y étaient assujettis et qui dans certains cas ne pouvaient y faire face.

La taxe est due pour chaque service qui est exploité par un fournisseur établi au Luxembourg. Par dérogation, les fournisseurs ayant la forme d'une association sans but lucratif sont exempts du paiement de la taxe. A noter que jusqu'à présent les radios locales qui sont exploités par des a. s .b. l. n'étaient pas assujetties au paiement de frais de surveillance.

### *Article 2*

Lorsque le service en question est diffusé dans une autre langue que les langues officielles du pays, obligeant ainsi l'Autorité à avoir recours à des experts choisis en raison de leur connaissance linguistique, ces frais supplémentaires pourront être facturés au fournisseur sur la base du montant déboursé par l'Autorité.

### *Article 3*

Comme la taxe est destinée à couvrir les coûts de fonctionnement de l'Autorité, il est prévu qu'elle est payable en début de l'année pour laquelle elle est due, après réception d'une facture à émettre par l'Autorité. Les frais d'experts sont payables dès réception de la facture de l'Autorité. Les taxes et frais sont directement payables à l'Autorité.

### *Article 4*

En cas de non-paiement, le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

### *Article 5*

Cet article précise que les dispositions du règlement seront applicables à partir de l'année 2015.

### *Article 6*

Sans commentaires

<p>Avant-projet de règlement grand-ducal du XXXX concernant la fixation des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels (version 2012)</p>	<p>Projet de règlement grand-ducal du XXXX <del>concernant la fixation</del> <del>tion</del> le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels (version 2014)</p>
<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;</p>	<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;</p>
<p>Vu l'article 7 de la loi du XXXX portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel », modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;</p>	<p>Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et notamment ses article 35 ter, 35bis et 35quinquies ;</p>
<p>Vu l'avis de (chambres professionnels);</p>	<p>Vu l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;  L'avis de la Chambre des Métiers ayant été demandé;</p>
<p>Notre Conseil d'Etat entendu;</p>	<p>Notre Conseil d'Etat entendu;</p>
<p>Sur rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;</p>	<p>Sur rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;</p>
<p><b>Art. 1<sup>er</sup></b> Le présent règlement a pour objectif de fixer le montant des taxes à régler par les fournisseurs de services de médias audiovisuels pour contribuer aux frais de l'exercice de la mission de surveillance dont est investie l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en application de l'article 14 de la loi précitée en vue d'assurer le respect des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, de ses règlements d'exécution et des cahiers des charges dont sont assortis les concessions.</p>	<p><del><b>Art. 1<sup>er</sup></b> Le présent règlement a pour objectif de fixer le montant des taxes à régler par les fournisseurs de services de médias audiovisuels pour contribuer aux frais de l'exercice de la mission de surveillance dont est investie l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en application de l'article 14 de la loi précitée en vue d'assurer le respect des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, de ses règlements d'exécution et des cahiers des charges dont sont assortis les concessions.</del></p>

<p><b>Art. 2.</b> Le fournisseur de service de média audiovisuel, linéaire ou à la demande, est soumis à une taxe annuelle forfaitaire qui est égale au centième du traitement maximum attaché au grade 17bis de la grille indiciaire des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Elle évolue en fonction des variations de ce traitement.</p>	<p><b>Art.-2 1.</b> Tout <del>Le</del> fournisseur de service de média audiovisuel <u>ou sonore, établi au Luxembourg et dont le service est soumis à la surveillance de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel en application de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques linéaire ou à la demande,</u> est <u>soumis assujetti</u> au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire qui est égale au centième du traitement maximum attaché au grade 17bis de la grille indiciaire des traitements des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p><u>La taxe est due pour chaque service de média audiovisuel qui est notifié conformément à l'article 23 bis et 23 ter de la loi du 27 juillet 1991 précitée ou pour chaque service de média audiovisuel ou sonore pour lequel une concession/permission a été accordée.</u></p> <p><u>Toutefois, par dérogation, les fournisseurs ayant la forme d'une association sans but lucratif sont exempts du paiement de la taxe.</u></p> <p>Elle évolue en fonction des variations de ce traitement.</p>
<p><b>Art.3.</b> Par dérogation à l'article précédent, le fournisseur de service de média audiovisuel qui est investi de la mission de service public en matière de télévision est soumis à une taxe annuelle qui est fixée conformément au protocole d'accord signé avec le gouvernement.</p>	<p><del><b>Art.3.</b> Par dérogation à l'article précédent, le fournisseur de service de média audiovisuel qui est investi de la mission de service public en matière de télévision est soumis à une taxe annuelle qui est fixée conformément au protocole d'accord signé avec le gouvernement.</del></p>
<p><b>Art. 4.</b> Lorsque le service de média audiovisuel est diffusé dans une langue autre qu'une des langues officielles du pays et que l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est obligé de recourir aux services d'un expert externe, les frais engendrés par cette mission sont remboursés par le fournisseur du service de média audiovisuel.</p>	<p><b>Art.-4.2.</b> Lorsque le service de média audiovisuel <u>ou sonore</u> est diffusé dans une langue autre qu'une des langues officielles du pays et que l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel <u>est obligé de doit</u> recourir aux services d'un expert externe, les frais engendrés par cette mission <u>sont remboursés peuvent être facturés</u> par l'Autorité et doivent alors être <u>réglés</u> par le fournisseur du service de média audiovisuel.</p>
<p><b>Art. 5.</b> Les taxes sont payables au courant du mois de janvier suivant l'année civile pour laquelle elles sont dues. Si la diffusion du service de média audiovisuel est arrêtée au cours de</p>	<p><b>Art.-5 3.</b> Les taxes sont payables au courant du mois de janvier <u>suivant de l'année civile pour laquelle elles sont dues.</u> <u>Les frais d'experts encourus sont payables après réception de la facture émise par</u></p>

<p>l'année, le montant de la taxe est dû au prorata des mois de diffusion effective.</p>	<p><u>l'Autorité.</u>  <u>Les taxes et frais sont payables à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel moyennant règlement sur l'un des comptes indiqués à cet effet par l'Autorité.</u>  <del>Si la diffusion du service de média audiovisuel est arrêtée au cours de l'année, le montant de la taxe est dû au prorata des mois de diffusion effective.</del></p>
<p><b>Art.6.</b> Les taxes sont payables au Trésor et doivent être versées sur un des comptes indiqués à cet effet par le Trésor.</p> <p>Le recouvrement des taxes est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.</p>	<p><del><b>Art. 6 4.</b> Les taxes sont payables au Trésor et doivent être versées sur un des comptes indiqués à cet effet par le Trésor.</del></p> <p>Le recouvrement des taxes <u>et des frais facturés sur base de l'article 2 ci-dessus</u> est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.</p>
<p><b>Art 7.</b> Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'exercice 2013.</p>	<p><b>Art. 7-5.</b> Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'exercice <del>2013</del> <u>2015</u>.</p>
<p><b>Art.8.</b> Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.</p>	<p><del><b>Art-8 6.</b></del> Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.</p>